



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 7 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Partie nominative

SLAG

59 route de Metz
BP 70126
57103 Thionville

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006200016 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/01/2023 de l'établissement SLAG implanté Rue Camille Cavallier 54580 Auboué. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Marie Louise Thevenon EUROVIA Management déléguée Environnement
- Jean-Claude Gravier SLAG responsable de carrières

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jeremie HEINTZ	La Cheffe de l'Unité Départementale de la Meurthe et Moselle : Anne-Laure FUHRER	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/01/2023 de l'établissement SLAG implanté Rue Camille Cavallier 54580 Auboué, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 7 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLAG

59 route de Metz
BP 70126
57103 Thionville

Références : 0006200016 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SLAG implanté Rue Camille Cavallier 54580 Auboué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAG
- Rue Camille Cavallier 54580 Auboué
- Code AIOT : 0006200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLAG a été autorisée par un arrêté préfectoral n° 16-190 en date du 24/02/1994 pour des activités de concassage criblage sur son site d'AUBOUE (54). Le site a accueilli une usine sidérurgique exploitée par la société ARCELOR MITTAL FRANCE, de nature à être soumis à autorisation au titre de la législation ICPE. Cette activité a cessé définitivement en juin 1966 et les équipements industriels ont été démantelés. Une partie du site est encore occupée par des bassins à boues. Leur gestion est de la responsabilité d'ARCELORMITTAL France. Ils ne seront pas abordés dans le présent rapport.

Concernant l'activité de la SLAG, elle n'a pas été exercée et l'arrêté préfectoral d'autorisation a été abrogé par arrêté préfectoral du 31/03/1998. Puis un récépissé de déclaration n° 2002/207 en date du 23/01/2002 lui a été délivré pour une installation mobile de concassage de puissance inférieure à 200 kW pour ce site. L'inspection a estimé que la rubrique 2791, créée par Décret n°2010-369 du 13 avril 2010, s'appliquait avec effet rétroactif pour ces installations.

La notification de la cessation d'activité a été annoncée le 9 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est effective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats : Le site ne présente ni produits ni déchets hormis les laitiers résiduels qui seront traités lors de la remise en état. Le site est clôturé, notamment l'accès par le pont au Nord-Ouest. La mise en sécurité est effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet